

PRÉFET DE LA REGION REUNION

ARRETE n°1634 du 28 juillet 2017
portant interdiction d'accès du public à la grotte du Puits Arabe
sur une partie de la parcelle AN 0013
Commune de Saint-Philippe

Le Préfet de la Réunion
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,

.....
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

.....
Considérant que la grotte du Puits Arabe, située sur la parcelle cadastrale AN 0013 fait l'objet de nombreuses fouilles non autorisées par la direction des affaires culturelles océan indien ;

Considérant que ces fouilles pourraient avoir dégradé la stabilité de la grotte,

Considérant que le secteur fait l'objet de fréquentation par le public ;

Considérant que, par mesure de précaution, il convient de sécuriser la zone et y interdire la fréquentation par le public ;

Sur proposition de M le secrétaire général

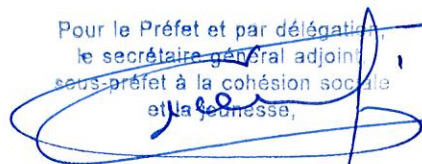
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'accès du public à la grotte du Puits Arabe situé sur la parcelle AN 0013 (coordonnées X = 376 068 et Y = 7 639 952 dans le système de référence RGR92 /UTM zone 50S) et la circulation du public dans un rayon de 5 mètres autour de cette position **sont interdits** à compter du 28 juillet 2017 à 12 h 00.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels des services de l'État, de l'office national des forêts et de la commune de St-Philippe, dans le cadre de leur mission respective, ainsi que toute personne missionnée par le préfet ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan indien, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de St Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Réunion et affiché à proximité du site sur la parcelle AN 0013 le long du sentier littoral.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse,

Gilles TRAIMOND